

ARRETE ROYAL DU 15 MARS 1995 FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'EHELLES BAREMIQUES SUPERIEURES AUX TITULAIRES DE CERTAINS GRADES DANS LES SERVICES PUBLICS D'INCENDIE. (M.B. 24.03.1995)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, modifié par la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1994 fixant les dispositions générales relatives à la rémunération du personnel des services publics d'incendie et du personnel de la police communale, notamment l'annexe II ;

Vu l'association des régions ;

Vu le protocole n°94/17 du Comité des services publics provinciaux et locaux du 15 février 1995 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989 ;

Vu l'urgence motivée par l'exécution urgente de l'accord intersectoriel de programmation sociale pour les années 1991-1994 ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. Une échelle barémique dont le maximum est supérieur à 924 000 F sans dépasser 960.000 F, peut être octroyée au titulaire du grade de sapeur-pompier aux conditions minimales suivantes :

Soit :

1° être porteur d'un des brevets ou certificats mentionnés sous les numéros 1 à 4 inclus dans l'annexe au présent arrêté ;

2° ancienneté de service de 4 ans ;

3° avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente ;

soit :

1° ancienneté de service de 12 ans ;

2° avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

Art. 2. Une échelle barémique dont le maximum est supérieur à 960 000 F sans dépasser 1.000.000 F, peut être octroyé au titulaire du grade de sapeur-pompier aux conditions minimales suivantes :

1° soit être porteur d'un des brevets ou certificats mentionnés sous les numéros 1, 2 ou 5 à 12 inclus dans l'annexe au présent arrêté,
soit apporter la preuve de 100 heures de cours de perfectionnement, de recyclage ou de spécialisation données par le centre provincial agréé de formation ;

2° ancienneté de service de 16 ans ;

3° avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

Art. 3. Une échelle barémique dont le maximum est supérieur à 960 000 F sans dépasser 1.000.000 F, peut être octroyé au titulaire du grade de caporal aux conditions minimales suivantes ;

1° soit être porteur d'un des brevets ou certificats mentionnés sous les numéros 1, 2 ou 5 à 12 inclus dans l'annexe au présent arrêté,
soit apporter la preuve de 100 heures de cours de perfectionnement, de recyclage ou de spécialisation données par le centre provincial agréé de formation ;

2° ancienneté de service de 16 ans ;



3° avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

Art. 4. Par mesure transitoire, les échelles barémiques visées aux articles 2 et 3 peuvent également être attribuées aux titulaires des grades de sapeur-pompier et de caporal aux conditions suivantes :

1° au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté : disposer d'une ancienneté de service de 25 ans au moins et être âgé de 50 ans au moins ;

2° avis favorable du chef de corps ou de l'autorité de recours émis conformément aux procédures d'évaluation et de recours fixées par l'autorité compétente.

Art. 5. L'avis favorable du chef de corps tel que visé aux articles 1 à 4 inclus, est fondé sur l'appréciation globale des qualités professionnelles de l'intéressé.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de l'application de la révision générale des barèmes aux autres catégories du personnel de la même autorité et au plus tôt le 1^{er} janvier 1994.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.



ANNEXE

Liste des brevets et certificats

1. brevet A ;
2. brevet B ;
3. certificat de caporal ;
4. brevet d'ambulancier délivré ou reconnu par le Ministère de la Santé Publique ;
5. brevet C ;
6. brevet de candidat-sous-officier délivré par l'autorité compétente sur base d'une décision prise avant le 31 décembre 1993 ;
7. brevet de candidat-sous-officier délivré avant le 31 décembre 1993 par les centres provinciaux de formation agréés ;
8. brevet de sous-officier délivré après le 1^{er} janvier 1994 par les centres provinciaux de formation agréés ;
9. brevet de candidat officier professionnel ;
10. certificat d'adjudant ;
11. brevet d'officier ;
12. brevet de technicien en prévention incendie.

